



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLE-PEDD 2009 N° 1204 DU 29 MAI 2009

ARRÊTÉ

autorisant la société EMIN LEYDIER
à exploiter une chaufferie biomasse sur le site de la cartonnerie
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF LA FORET
et modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2005

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion et la circulaire d'application du 10 juin 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-81 du 17 janvier 2005 autorisant la société EMIN LEYDIER à poursuivre l'exploitation d'une cartonnerie à CHATEAUNEUF LA FORET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-120 du 23 janvier 2007 prescrivant à la société EMIN LEYDIER des dispositions complémentaires relatives à la recherche de substances dangereuses dans l'eau.

Vu les déclarations de cessations d'activité par courriers datés des 16 juillet et 30 juillet 2008 ;

Vu les demandes d'atténuation de prescriptions de fonctionnement formulées le 12 mars 2009 par la société EMIN LEYDIER ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu le dossier transmis le 14 mai 2008 et complété les 25 août et 2 décembre 2008 par lequel la société EMIN LEYDIER sollicite l'autorisation d'exploiter une chaufferie fonctionnant à la biomasse ;

Vu les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne en date des 14 novembre 2008, 23 janvier 2009 et 13 mars 2009 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées, en date du 27 mars 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 avril 2009 ;

Considérant que la société EMIN LEYDIER a sollicité l'atténuation de certaines prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 susvisé notamment celles concernant le dispositif de désenfumage pour les bâtiments anciens et les rejets atmosphériques en NOx de la chaudière fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié,

Considérant que la structure de la toiture des bâtiments anciens de l'usine n'est pas compatible avec la mise en place d'un dispositif de désenfumage ;

Considérant que l'exploitation d'une chaufferie fonctionnant à la biomasse ne constitue pas un changement notable des conditions initiales de la demande et peut en conséquence faire l'objet d'un arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1er. – OBJET

I-1 : La société EMIN LEYDIER, dont le siège social est sis 8, cours de Verdun – 01103 OYONNAX, est autorisée à exploiter une chaufferie fonctionnant à la biomasse sur le site de la cartonnerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF LA FORET sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui modifient celles de l'arrêté préfectoral n° 2005-81 du 17 janvier 2005 susvisé.

1-2 : Activités visées

Le tableau de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 susvisé listant les activités de la cartonnerie est remplacé par le tableau suivant :

Désignations – Caractéristiques	Rubrique	Régime
Transformation du papier et du carton, la capacité de production étant de 300 t/j.	2445-1	Autorisation
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 46,7 t : 2 réservoirs sous pression de 43,5 t et 3,2 t.	1412-2-b	Déclaration
Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés pour le remplissage de réservoirs alimentant des moteurs de chariots élévateurs (1 distributeur).	1414-3	Déclaration
Installations distinctes de combustion constituées : - d'une chaudière de puissance thermique maximale de 7,5 MW fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ; - d'une chaudière de puissance thermique maximale de 4,6 MW fonctionnant à la biomasse. Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.	2910-A-2	Déclaration
Dépôts de bois, papiers, cartons, la quantité entreposée étant de 17 555 m ³ , dont un bâtiment de stockage de biomasse (bois) de capacité maximale 555 m ³ .	1530-2	Déclaration
Ateliers de reproduction graphique utilisant la technique de la flexographie, la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant de 300 kg/j.	2450-2-b	Déclaration
Installations de compression d'une puissance totale de 435 kW.	2920-2-b	Déclaration
Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammable constitué d'une cuve de fioul domestique de 2 m ³ .	1432-2	Non Classé
Installation de distribution de liquide inflammable constituée d'un distributeur de fioul domestique d'un débit de 3,6 m ³ /h.	1434-1	Non Classé

Article 2 – CHAUFFERIE BIOMASSE**2-1 : Dispositions générales**

Les installations de la chaufferie fonctionnant à la biomasse sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 modifié susvisé.

2-2 : Combustible utilisé

Le combustible utilisé pour alimenter la chaudière doit répondre à la définition de la biomasse citée à l'article 1-2 du présent arrêté; en particulier les broyats de palette ne doivent être ni imprégnés ni revêtus d'une substance quelconque.

La granulométrie des particules est adaptée au mode de combustion afin de limiter les envois à travers les flux d'air et de fumées au sein du foyer de l'appareil de combustion et de manière à ne pas générer de combustions incomplètes.

Le taux d'humidité du combustible est adapté à l'appareil de combustion de manière à :

- assurer les équilibres thermiques et gazeux de la combustion ;
- ne pas réduire de manière importante son pouvoir calorifique inférieur (PCI).

En cas de variations importantes du taux d'humidité du combustible, dues notamment à l'hétérogénéité de l'approvisionnement, l'appareil de combustion est muni d'un système de régulation adapté permettant de contrôler la variation des flux de biomasse et d'air afin de maintenir un rendement thermique optimal.

2-3 : Acceptation du combustible

Le contrôle du combustible lors de l'arrivée sur site fait l'objet d'une procédure d'assurance qualité écrite reprenant l'ensemble des prescriptions d'acceptation imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du combustible, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Avant d'accepter un type de combustible, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements liés à ce combustible ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des combustibles, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement ;
- s'assure de la nature des combustibles.

L'exploitant informe le fournisseur de tout incident ou anomalie survenu sur le combustible en cours d'exploitation.

L'exploitant tient les registres suivants :

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date ;
- le nom du fournisseur ;
- la nature et la quantité du combustible ;
- les modalités de transport ;
- l'identité du transporteur ;
- la référence du dossier d'identification.

Registre d'autocontrôle : L'exploitant doit s'assurer de la constance des principales caractéristiques (humidité et granulométrie) du combustible, quelle que soit sa forme. Pour ce faire, des contrôles réguliers, au moins tous les trois jours et lors de chaque livraison, sont mis en place et font l'objet d'une consignation sur un registre spécifique (date, heure, objet du contrôle, résultat...).

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sans limite dans le temps.

2-4 : Approvisionnement en combustible

Les particules présentes dans le combustible doivent être adaptées au système de convoyage afin de ne pas créer de phénomène de colmatage ou d'amas à l'entrée de l'appareil de combustion.

2-5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les fumées et gaz de combustion sont traités avant rejet par un dépoussiéreur multicyclone suivi d'un électrofiltre destiné à capter les poussières (notamment les poussières fines en suspension de diamètres aérodynamiques inférieurs à 10 et 2,5 micromètres dites « PM10 » et « PM 2,5 ») et fines.

Ce système de traitement est adapté à la granulométrie des poussières et des fines générées tout au long de la combustion (phase de démarrage, fonctionnement nominal, fonctionnement dégradé...) ainsi qu'à la température des gaz et fumées émis par l'appareil de combustion.

Comme le prévoit l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation susvisé, la valeur limite des émissions de poussières est fixée à 50 mg/Nm³ à 11 % d'oxygène dans les conditions normales de température et de pression. Les autres valeurs limites de rejets fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé restent inchangées.

La hauteur minimale de la cheminée d'évacuation des fumées de la chaudière est de 18 m.

2-6 : Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués sur le combustible, les cendres lourdes et légères.

Ces contrôles externes (prélèvements et analyses), dont les paramètres seront fixés par l'inspection des installations classées, devront être effectués inopinément par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le caractère «inopiné» des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'installation, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux installations concernées, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra, dans la mesure du possible, utiliser un échantillonneur automatique.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

2-7 : Adéquation entre l'installation et le combustible

Les caractéristiques de l'appareil de combustion sont adaptées aux besoins (puissances) et à la nature du combustible, de manière à obtenir un rendement optimal et ainsi de limiter la production de gaz générés lors de combustions incomplètes (notamment monoxyde de carbone).

2-8 : Valorisation des résidus de fonctionnement

Les cendres issues de l'exploitation des installations sont stockées dans une benne fermée de 10 m³ avant leur évacuation.

Les cendres lourdes et volantes font l'objet, dans la mesure du possible, d'une valorisation notamment par l'intermédiaire de filières ayant un intérêt agronomique (par exemple compostage).

Dans cette optique, une étude sur les possibilités de valorisation des résidus de combustion (cendres du foyer et cendres captées au niveau des rejets atmosphériques) est réalisée par l'exploitant. Les aspects suivants devront être traités par cette étude :

- l'intérêt agronomique des résidus en fonction des filières envisagées ;
- l'innocuité des résidus pour chacune des filières envisagées ;
- la possibilité de valorisation séparée et/ou conjointe des cendres lourdes et des cendres légères ;
- les paramètres à surveiller sur les résidus de combustions afin de préserver les intérêts environnementaux liés à la filière de valorisation ;
- le programme de surveillance à mettre en place en fonction des paramètres précédemment déterminés et de la filière de valorisation ;
- tout autre élément d'appréciation nécessaire.

Cette étude est remise à l'inspection des installations classées 1 an après la mise en service des installations de combustion puis est mise à jour tous les 5 ans et en cas de changement notable de l'installation ou de son mode de fonctionnement. Un échéancier détaillant les phases de cette étude est remis à l'inspection des installations classées 2 mois après la mise en service des installations de combustion.

En cas d'impossibilité technique et/ou économique dûment justifiée de valorisation des résidus de combustion, un programme de surveillance et de suivi sera mis en place par l'exploitant dans le cadre de leur élimination.

En tout état de cause, les résidus de combustion feront annuellement l'objet d'une caractérisation (inerte, non-dangereux ou dangereux) sur la base des critères définis par les articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'Environnement (classification des déchets). Un changement de classification impliquera systématiquement un réexamen de la filière de valorisation ou d'élimination.

Article 3 – BATIMENT DE STOCKAGE DE LA BIOMASSE

3-1 : Conditions de stockage

Le bois est stocké dans un bâtiment dédié adossé à la chaufferie.

Le volume total maximal de bois stocké dans ce bâtiment est de 555 m³ réparti en trois modules contenant chacun au maximum 185 m³ de bois.

La hauteur maximale de stockage dans chacun des modules est de 2,5 m.

3-2 : Livraisons de bois

Aucune livraison de bois ne sera effectuée entre 18 h et 8h.

3-3 : Comportement au feu du bâtiment

Les murs du bâtiment ont une hauteur d'au moins 5 m et sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Article 4 – PREVENTION DES RISQUES

4-1 : Détection d'incendie

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations de la chaufferie biomasse et du bâtiment adossé de stockage de bois. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection d'incendie conduit à la mise en sécurité des installations. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

En particulier, la détection d'incendie entraîne le déclenchement d'une rampe d'arrosage sur le premier convoyeur de bois et la fermeture d'un clapet coupe-feu 2 heures en tête du convoyeur afin d'éviter la propagation d'un incendie entre le stockage de bois et la chaufferie.

4-2 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Une vanne barrage sur le réseau d'eaux pluviales permet de confiner les eaux d'extinction d'un incendie intervenant sur la chaufferie biomasse et/ou le bâtiment de stockage de bois.

En ce qui concerne les eaux d'extinction d'un incendie intervenant sur la partie du site abritant notamment les installations de transformation de papier, une étude technico-économique visant à déterminer les aménagements nécessaires afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction provenant du sous-sol de l'usine en cas d'incendie devra être remise à Madame le Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Un échéancier de réalisation des aménagements ne devant pas excéder le 31 décembre 2011 sera proposé.

Article 5 – CONTROLE DE LA SITUATION ACOUSTIQUE

Un contrôle de la situation acoustique des installations de la cartonnerie sera réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté afin de vérifier le respect des exigences de l'article 9-4 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 modifié susvisé en terme de niveaux sonores et d'urgences.

Les résultats de ce contrôle seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, des mesures correctives envisagées.

Article 6 – STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE : réservoir de 100 m³

6-1 : Dispositions générales

Le réservoir de stockage de gaz inflammable liquéfié de capacité 100 m³ est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 modifié susvisé.

6-2 : Limitation du remplissage

Le taux de remplissage du réservoir de capacité 100 m³ est limité à 75 % de sa capacité totale.

Ce taux de remplissage est contrôlé à l'aide de 3 jauges redondantes :

- 1 jauge magnétique ;
- 1 jauge rotative ;
- 1 jauge seuil haut.

La jauge magnétique est reliée à un système de télésurveillance permettant de connaître à tout moment le niveau de remplissage du réservoir.

Les données sur le taux de remplissage font l'objet d'un enregistrement et d'un archivage. L'exploitant dispose de consignes et d'un dispositif conforme à l'article 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé.

Une alarme sonore et visuelle se déclenche lorsque le taux de remplissage de 72 % est atteint.

En cas d'atteinte du taux de remplissage de 75 %, un dispositif limiteur de remplissage entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir. Ce limiteur est relié à un système de télésurveillance permettant d'avertir à tout moment l'exploitant de l'arrêt automatique du remplissage.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et du caractère opérationnel du dispositif limiteur de remplissage au moyen de tests et contrôles au moins annuels portant au moins sur les points suivants :

- étanchéité de l'ensemble des accessoires du limiteur et du réservoir ;
- correspondance entre la jauge magnétique et la jauge rotative du réservoir et correspondance des niveaux par rapport au récepteur du limiteur de remplissage ;
- fonctionnement de la vanne motorisée ;
- fonctionnement de l'arrêt d'urgence ;
- fonctionnement des voyants et de la colonne lumineuse ;
- connexion électrique ;
- tensions d'alimentation et commandes électriques de l'installation.

L'exploitant tient un registre récapitulatif des résultats des tests et contrôles réalisés et précisant les éventuelles mesures correctives mises en œuvre.

Article 7 – CESSATION D'ACTIVITE DU RESERVOIR DE BUTANE DE 750 kg

L'exploitant doit fournir, dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les éléments justifiant des opérations réalisées dans le cadre de la cessation d'activité du réservoir de stockage de butane de capacité 750 kg, à savoir vidange, nettoyage, dégazage et neutralisation ou enlèvement.

Article 8 – AUTRES PRESCRIPTIONS ABROGEES OU MODIFIEES

8-1 : Dispositifs de désenfumage

L'article 3-4 c) de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 modifié susvisé est ainsi modifié :

« Les toitures des ateliers de stockage ou d'emploi de matières combustibles, à l'exception de la zone de l'atelier de production représentée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, composés de lanterneaux en toiture, d'ouvrants en façade, d'éléments et d'exutoires à ouverture manuelle ou tout dispositif équivalent ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.

Les bâtiments pour lesquels un dispositif de désenfumage n'est pas mis en place devront disposer d'un système de détection automatique d'incendie relié à une alarme sonore permettant l'évacuation rapide du personnel.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra être informé de tout projet pouvant entraîner une altération de la sécurité incendie de l'établissement et plus particulièrement ceux pouvant altérer les mesures compensatoires prises par carence de désenfumage. »

8-2 : Les prescriptions de l'article 7-4 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 modifié susvisé relatives aux valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques des installations sont modifiées comme suit :

« Les effluents gazeux canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes, mesurées dans les conditions normalisées en vigueur et rapportées aux conditions de référence :

Rejets canalisés concernés	Paramètres	Concentrations maximales (en mg/Nm ³)
Ateliers de flexographie	COV totaux	75
Chaudière au gaz de pétrole liquéfié (GPL)	Poussières totales	5
	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	5
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	300 *

* : Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Les résultats d cet examen seront transmis à l'inspection des installations classées.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion de la chaudière au GPL en marche normale doit être supérieure à 9 m/s. »

8-3 : Les prescriptions de l'article 11-1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 modifié susvisé relatives au transformateur au pyralène sont abrogées.

8-4 : Les prescriptions de l'article 11-2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 modifié susvisé réglementent uniquement les installations de la chaufferie fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié.

8-5 : Les prescriptions de l'article 11-6 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 modifié susvisé réglementent uniquement le réservoir de stockage de gaz inflammable liquéfié de capacité 3,2 t. Les prescriptions dudit article réglementant le réservoir de capacité 120 m³ sont abrogées.

Article 9 – ETUDES ET TRAVAUX

Les études et travaux prévus par le présent arrêté et repris ci-après doivent être réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

Article	Nature des études et travaux	Echéance
2-8	Etude technico-économique sur la valorisation des cendres de la chaudière à biomasse	31 mai 2010
4-2	Etude technico-économique sur le confinement des eaux d'extinction d'incendie	31 décembre 2011
5	Contrôle de la situation acoustique	31 août 2009
7	Cessation d'activité du réservoir de 750 kg	30 juin 2009

L'article 12-1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 modifié susvisé est ainsi modifié :

« Les études et travaux prévus par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 modifié susvisé et repris ci-après doivent être réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

Article	Nature des études et travaux	Echéance
10-10	Mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre	30 juin 2010
12-3	Mise à jour de l'étude des dangers	31 mars 2010

»

Article 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**10-1 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte..

10-2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société EMIN LEYDIER.

10-3 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de CHATEAUNEUF LA FORET et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de CHATEAUNEUF LA FORET, pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

10-4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de CHATEAUNEUF LA FORET et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Limoges le : 29 MAI 2009

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Henri JEAN